



LOIRE-INFÉRIEURE
 DÉPÔT LÉGAL
 N° 954
 1936

LE RÉVEIL SYNDICALISTE

ORGANE DE L'UNION DÉPARTEMENTALE
 DES SYNDICATS CONFÉDÉRÉS DE LA LOIRE INF^{RE}

ACTION. ÉDUCATION SYNDICALES. — DOCUMENTATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Siège Social : BOURSE DU TRAVAIL
 Rue Arsène-Leloup — NANTES

— TÉLÉPHONE 326.73 —
 Abonnement : 5 francs par an
 Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

Rédigé et composé exclusivement par des camarades syndiqués
 La Correspondance doit être adressée
 au Secrétaire de l'Union Départementale

NOTRE OPINION

FAUT-IL "ALIGNER" LES MONNAIES

Il y a quelques mois nous avons publié, dans Le Réveil Syndicaliste, un exposé très objectif des avantages et des inconvénients de la dévaluation. Nous donnons ci-dessous, l'opinion d'un "unidévaluateur".

La question de la dévaluation est de nouveau posée.

Jusqu'à présent, M. Paul Reynaud et M. Patenôtre avaient seuls prêché en sa faveur et leurs voix n'avaient éveillé que peu d'échos.

Mais voici que ces temps derniers, le parti des dévaluateurs vient de faire deux nouvelles et importantes recrues.

Dans une série d'articles du "Capital", M. Germain-Martin n'a pas hésité à envisager — pour la première fois — l'éventualité d'un "alignement" des monnaies et M. Charles Rist, ancien sous-gouverneur de la Banque de France, a exposé également dans le "Petit Parisien" les raisons qui l'inclinent à se rallier à la cause dévaluationniste.

Ainsi, le débat rebondit et nous fait un devoir de montrer une fois de plus par ou pêche le raisonnement des dévaluateurs.

Ce qui frappe d'abord dans ce raisonnement, ce sont ses parties contradictoires.

On nous dit, d'un côté, que la dévaluation stimulera la production nationale en provoquant une hausse de prix, et, d'un autre côté, qu'elle améliorera la situation du Trésor en allégeant le poids réel de la dette publique.

Or, ces deux résultats s'excluent l'un l'autre.

En effet, si la dévaluation fait monter les prix, elle obligera l'Etat à relever dans une mesure égale le traitement de tous les employés des services publics, et, parlant, lui fera perdre le bénéfice retiré de l'allègement de sa dette.

D'autre part, toute dévaluation porte un coup très grave au crédit public.

Elle entraîne non seulement "la fuite devant la monnaie", mais aussi la fuite devant tous les effets publics, titres à revenu fixe dont le rendement réel décroît en raison directe de la baisse de la monnaie.

Par là, elle met rapidement l'Etat dans l'impossibilité, non seulement de se procurer des ressources nouvelles par l'emprunt, mais encore de faire face aux échéances de la dette flottante et de la dette à court terme.

L'expérience de 1926 a assez montré combien la baisse de la devise précipite les demandes de remboursement de toutes les catégories de papier sur l'Etat : tout soubresaut de la monnaie amène instantanément une recrudescence des demandes de remboursement du public.

Personne ne veut plus garder un papier dont la valeur s'amenuise avec la monnaie. Tout le monde aspire à rentrer dans son argent.

Ainsi, l'on ne peut, par la dévaluation, agir sur le prix des marchandises sans jeter l'affolement chez les prêteurs de l'Etat, sans risquer de faire périr le Trésor d'asphyxie.

Et pour quel profit ? En vue de quel avantage réel, palpable, décisif, les dévaluateurs attendent de la baisse de la monnaie un regain de

l'activité économique ? Ils espèrent que la prime conférée aux acheteurs étrangers pour la baisse de notre devise multipliera les commandes de l'étranger et stimulera notre commerce d'exportation ?

Autre illusion ! Les dévaluations monétaires n'ont créé de dumping de change, de prime à l'exportation, qu'au début. Alors, les paus étrangers, pris au dépourvu, n'avaient pas de réflexe de défense. Ils ont subi avec passivité les effets des bouleversements de monnaie.

La dépréciation d'une devise pouvait donc créer en faveur des pays à change déprécié un courant d'achats étrangers. L'écart entre les prix intérieurs et les prix extérieurs subsistait assez longtemps pour que le commerce d'exportation en reçut un véritable coup de fouet.

Il n'en va plus du tout de même aujourd'hui. Les peuples ont appris à se défendre contre les effets des manipulations monétaires. Ils ont en réserve tout un arsenal de lois propres à annuler sur-le-champ les avantages que nos producteurs pourraient essayer de retirer d'une baisse de notre change.

Il est même probable que les mesures de défense prises contre nous par les pays étrangers dépasseraient volontiers leur but : sous couleur de sauvegarder leur production menacée, bien des pays, qui n'attendent qu'un prétexte, s'empresseraient de relever leurs tarifs douaniers, de multiplier les prohibitions, d'octroyer de nouvelles primes à leurs exportateurs, en un mot, de pousser de mille façons une nouvelle offensive contre nos produits.

Ainsi, la dévaluation de notre monnaie, irait à l'encontre même de son objet.

Loin de favoriser notre commerce et notre industrie d'exportation, elle leur serait, finalement, dommageable.

La C. G. T. demande le respect du droit international

La Commission Administrative de la Confédération Générale du Travail réunie le 21 août, réaffirme sa solidarité totale avec le prolétariat et le peuple espagnol, en lutte pour la défense du régime républicain et des libertés publiques.

Elle affirme le droit et le devoir des travailleurs groupés dans la C. G. T. de venir en aide à leurs camarades espagnols par tous les moyens en leur pouvoir.

Elle rejette avec mépris les ingérences de gouvernements étrangers prétendant faire interdire les manifestations de sympathie et d'entraide aux républicains espagnols.

Elle réclame pour le gouvernement constitutionnel de l'Espagne les garanties de droit international qui lui permettent d'en faire interdire les manifestations de défense contre les généraux rebelles au service du fascisme.

Résolue à accomplir tout son devoir, la Commission Administrative de la C. G. T. fait de nouveau appel particulièrement aux ouvriers et aux ouvriers français, ainsi qu'à l'ensemble du pays, pour que tous participent par leur solidarité effective au triomphe de la démocratie et de la classe ouvrière espagnole.

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.

LA PROPAGANDE CLÉRICALE

(Suite)

La propagande dans les milieux scolaires

Dans les précédents articles, nous avons vu quels étaient les procédés employés par l'Eglise pour gagner les masses paysannes et ouvrières. Parlant de la propagande cléricale chez cette dernière, nous avons montré l'existence d'une nouvelle méthode qui consistait dans l'apostolat de la jeunesse par la « Jeunesse ». Les résultats, satisfaisants, ont encouragé les promoteurs de cette tactique. Aujourd'hui, dans toutes les conquêtes de l'Eglise elle est utilisée. Ainsi, le milieu scolaire est, par exemple, très propice à cette propagande.

Les dirigeants du clérico-socialisme ont bien compris, en effet, que celui qui « tient » l'écolier est à peu près certain de « tenir » l'homme : l'éducation est donc le procédé le plus efficace pour se concilier les « classes moyennes ». Il serait, ainsi, relativement facile de mesurer l'influence cléricale en faisant une énumération, longue mais nécessaire, des différents groupements catholiques, particuliers à chaque enseignement et à chaque école, mais réunis dans des organisations nationales qui évidemment, obéissent à la même autorité. Deux ordres dirigent ou contrôlent l'éducation des futures classes moyennes, les Frères de la Doctrine Chrétienne, pour les Enseignements primaires supérieur, professionnel et technique, et les Jésuites pour les Enseignements secondaire et supérieur.

Les élèves des Frères qui, au début, l'emportèrent dans les concours administratifs et professionnels, durent après 1900 et surtout après la loi de 1904 sur les Congrégations, s'incliner devant les diplômes de la laïque. Et aujourd'hui, nous bénéficions de l'avance prise par ces générations. Mais actuellement, nous la perdons de plus en plus ; la tolérance inexcusable des Gouvernements qui se sont succédé depuis lors d'une part, et l'organisation méthodique des cléricaux d'autre part l'expliquent. La persécution combiste amena entre Frères et Jésuites des négociations qui échouèrent à cause de l'intransigeance des collèges secondaires. Encore une fois, nous profitâmes de la situation.

Le régime était défendu par la petite bourgeoisie, républicaine et anticléricale. « Il fallait que ça change », tel fut le mot d'ordre lancé par les dirigeants congréganistes. Et ils commencèrent par tirer un excellent parti de l'œuvre fondée par les Frères, la Fédération Nationale des Amicales. Ils créèrent la Société d'Education et d'Enseignement qui élaborait « un système complet de discipline capable de concurrencer l'Enseignement d'Etat ». Puis, au Congrès d'Angers (1926), le front unique fut facilement réalisé entre Frères et Jésuites. Les Amicales fusionnèrent dans la Fédération des Sociétés d'Anciens Elèves. Ce ne sont plus des Amicales, mais des groupements de combat contre l'Enseignement laïque, les lois laïques et le Gouvernement laïque. Ces sociétés font une propagande active, favorisent l'enseignement libre, sont en rapport constant avec les commerçants et industriels catholiques qui emploient de préférence les anciens élèves des établissements religieux. Elles sont également en liaison étroite avec l'Association des Chefs de famille catholique, avec la Fédération Nationale Catholique (F. N. C.). Ainsi, on comprend fort bien le rôle de ces « amicales ». Elles servent d'intermédiaires entre l'Ecole et l'Association professionnelle ou le Syndicat. Elles sont aussi un lieu de rencontre pour les chefs des organisations syndicales confessionnelles de postiers, d'employés... et les représentants du patronat, ceux-ci étant d'ailleurs groupés dans la Confédération Patronale et Intellectuelle Catholique (C. P. F.), œuvre des Jésuites.

Quant à ceux-ci, plus directement atteints par la loi de 1904, et voyant que leurs Universités déclinaient, tandis que les collèges, les facultés laïques prospéraient, ils renoncèrent... tout sim-

plement à donner un enseignement comparable à l'enseignement officiel. Ils s'avouaient donc vaincus, direz-vous ? Non. Au contraire, ne pouvant s'exercer au grand jour, l'influence congréganiste s'exerça à l'intérieur de l'enseignement laïque. Il en fut — et il en est — de même pour toutes les administrations. Ce « noyautage », en grande partie l'œuvre des Jésuites, ne doit pas nous laisser indifférents.

Etudions maintenant comment s'exerce cette propagande à l'Ecole. Dans l'Enseignement primaire, ce sont les « Davidées » qui groupent les maîtres laïques, et les Jésuites les élèves des E. P. S. Celles-ci fournissent la presque totalité des 100.000 institutrices nécessaires à l'Enseignement public, il était indispensable d'en « diriger » les élèves avant leur entrée dans leur fonction. Ainsi, l'Enseignement laïque serait donné par des maîtres obéissant à... l'Eglise. Ici, j'ouvre une parenthèse. A mon avis, il me semble qu'il serait bon et urgent d'exiger des candidates et des can-

(voir suite 2^e page, 1^{re} colonne).

Union Départementale des Syndicats Ouvriers de la Loire-Inférieure

Siège Social :
 BOURSE DU TRAVAIL
 Rue Arsène-Leloup - NANTES
 C. C. P. 234-98
 Téléphone 326.73

TRÈS URGENT

Appel à la Solidarité

Cher Camarade Secrétaire,

Nul doute que vous êtes au courant de l'appel à la solidarité en faveur de nos camarades Espagnols en lutte pour la défense de leur liberté et contre le fascisme du monde entier. Jamais appel à la solidarité n'a été aussi nécessaire que celui-ci : si nos camarades Espagnols ne sortent pas victorieux, il en sera fait des démocraties des pays européens, aussi nous pensons que vous aurez à cœur de répondre si vous ne l'avez pas déjà fait à cet appel : si vous l'avez déjà fait, nous insistons encore auprès de vous pour que vous renouveliez votre solidarité.

D'autre part, nous avons adressé à plusieurs reprises différents appels à la solidarité en faveur des camarades en grève : nous avons le regret de constater que de nombreux syndicats n'ont pas daigné répondre.

Camarade Secrétaire, il y a encore des grévistes à soutenir, tels les ouvriers des Constructions Métalliques de Nantes au nombre de près d'un mille, qui vont rentrer dans leur 6^{me} semaine de grève ; dans le département, nous avons encore des grèves d'ouvriers du Bâtiment. Les camarades Métallurgistes de Saint-Nazaire viennent de terminer une grève de plus de 40 jours ; pour soutenir cette grève le Syndicat des Ouvriers Métallurgistes et l'Union Locale de Saint-Nazaire ont dû prendre à crédit les fournitures nécessaires ; ces organisations se sont endettées.

Pour tous ces faits, l'U. D. fait un pressant appel à tous les militants, à tous les syndiqués et à tous les sympathisants de notre mouvement pour venir en aide aux Espagnols d'une part et aux camarades grévistes de notre département.

Pour la C. A.
 Le Secrétaire : A. PÉNEAU.

P. S. — Adresser les fonds au Compte C. P. 234-98 Union Départementale, qui transmettra à la C. G. T.

didats des garanties suffisantes au point de vue laïcité. Devraient être obligatoirement refusés tous ceux appartenant à la J. E. C. ou militant dans une œuvre catholique. Et, même, le Gouvernement devrait être impitoyable envers ceux ayant réussi à traverser les mailles, et qui n'en continueraient pas moins à exercer une action antilaïque à l'école ou hors de l'école. Car je trouve cette situation incompatible avec celle d'un maître devant donner un enseignement neutre. Il s'agit, là aussi, de faire revivre l'esprit républicain, donc laïque.

Après cette petite diversion dont je m'excuse, voyons quelles sont les différentes « œuvres » catholiques existant dans les lycées, les collèges et les facultés.

La propagande cléricale commence avec l'entrée de l'adolescent au lycée, au moment où sa curiosité s'oriente vers les problèmes économiques et sociaux. Nous avons tout d'abord les **Avant-Gardés** ou les moins de 15 ans « apprennent » leur futur « métier ». C'est une réunion d'enfants qui, sous la conduite d'un aumônier — âme du groupe — se préparent par la piété, l'étude et l'action, à être, le moment venu, de dignes membres de l'A. C. J. F.

L'action des Avant-Gardés comporte aussi l'apostolat à l'école. Chaque gamin doit attirer ses camarades d'école. S'il réussit, on créera un **Cercle d'Etudes**, toujours sous la direction d'un aumônier. Il groupe les adolescents cherchant dans le sens catholique la solution des problèmes qui commencent à les préoccuper. Son activité se manifeste par des conférences, des travaux, des démonstrations de piété collective, par une surveillance des professeurs et des livres. On y préconise l'apostolat du collégien et du lycéen sur son milieu.

Dans les **Conférences de la Société de Saint-Vincent-de-Paul**, on recherche des volontaires pour l'apostolat dans les milieux populaires; et on les enrôle dans « l'armée disciplinée que Rome fait manœuvrer ».

A partir du baccalauréat, l'emprise cléricale se resserre davantage sur l'élève. L'**Union Fédérale des Etudiants-Sciences** n'est créée que pour les candidats aux grandes écoles scientifiques. La Fédération se sert des rapports établis au Cercle d'Etudes et invite les élèves « sympathiques » à s'inscrire au groupe qui leur convient. Pour les y amener, on leur dit qu'« adhérer à l'Union Fédérale, c'est s'ouvrir la voie des relations avec des camarades résolus à l'entraide mutuelle. » Ainsi « se prolonge dans les classes supérieures l'influence de l'aumônier congréganiste, ainsi s'opère la transition entre l'écolier crédule et l'adolescent sectaire. »

(à suivre.)

Les Contrats Collectifs et leur application

Les nombreux mouvements revendicatifs qui se sont déroulés ces temps derniers, se sont terminés par des accords transactionnels, apportant une amélioration des salaires et permettant la reprise du travail.

Depuis lors, les ouvriers et ouvrières des différentes industries et usines locales se sont mis en devoir d'établir leur contrat collectif, afin de donner aux avantages acquis une garantie sérieuse.

La discussion de ces contrats a présenté quelques difficultés dans certaines corporations où un patronat intransigeant, loin d'accéder au légitime désir ouvrier de rajustement des salaires, prétendait réduire les taux auxquels ils avaient consenti en juin dernier : ce fut le cas des constructions métalliques et qui motiva la grève actuelle.

Une autre constatation, à l'usine Guillouard, où les travailleurs, après 18 jours de grève, ont été amenés à accepter un contrat qui, du côté salaires, ne leur donnait pas entière satisfaction; nous voyons la Direction mettre en œuvre toutes les provocations susceptibles de déclencher un nouveau conflit.

En effet, c'est pour l'application des congés payés à des ouvrières pour lesquelles le bénéfice de la loi est indiscutable, on prétend le leur retirer...

C'est le renvoi de vieux ouvriers ayant 15 et 20 ans de services dans la maison et ayant commis le crime d'être moins alerte qu'à leur entrée...

Ce sont les brimades exercées contre des délégués et contre les ouvrières, auxquels l'on inflige des amendes, sans les moindres prétextes.

C'est une quantité d'actes inqualifiables de la part de la Direction qui suscitent un vif mécontentement des ouvriers, et ne les incitent guère à produire normalement.

Les ouvriers doivent savoir qu'actuellement les patrons de combat, comme ceux dont je fais mention plus haut, ont la haine de tout ce qui améliore le sort des travailleurs et font tout ce qu'ils peuvent pour démontrer que nos méthodes viennent aggraver le désordre économique, au lieu d'y remédier.

L'intelligence et la conscience ouvrières doivent déjouer ces manœuvres patronales et ces manquements aux engagements pris.

Dans chaque atelier ou chantier, les délégués, après avoir collaboré à la rédaction et ensuite participé à la discussion du contrat collectif, doivent s'employer à le faire respecter.

Il faut que les délégués, qui ont une tâche très importante à remplir, s'inspirent de leurs hautes fonctions consécutives à la confiance que leurs camarades de travail ont mis en eux et s'emploient à acquérir une documentation sérieuse sur les renseignements juridiques et l'application des lois sociales, afin de remplir leur rôle de guides et de conseillers ouvriers.

G. JACQUET.



Depuis des années, l'**Union Départementale des Syndicats Ouvriers de la Loire-Inférieure** poursuivait une action dans la région de **Châteaubriant**. Après de nombreuses réunions les camarades ont compris l'utilité de l'organisation syndicale. Trois nouveaux syndicats se sont constitués dans le courant de juillet, malgré la pression et les embûches dressées par tout ce que compte de réactionnaires **Châteaubriant**, sans oublier les syndicats chrétiens. Les ouvriers ont compris que, seule, la Confédération Générale du Travail pouvait leur apporter des satisfactions; aussi, c'est à la presque unanimité que les ouvriers du **Bâtiment**, de la **Métallurgie** ont répondu à l'appel de l'U. D. Ces organisations avaient posé des revendications et à la suite de nombreuses discussions pour les ouvriers métallurgistes, elles viennent d'être mises en application et apportent aux ouvriers de 0,50 à 1 franc d'augmentation horaire; les ouvriers du **Bâtiment** moins heureux que leurs camarades métallurgistes durent faire grève pendant 2 jours pour obtenir une augmentation horaire qui varie entre 0,75 et 1 franc.

Après ces résultats, les ouvriers de **Châteaubriant** se sont engagés à propager dans la région l'idée syndicale telle que nous la concevons à notre C. G. T.

A Blain

L'**Union Départementale** poursuivant sa propagande de recrutement a constitué un syndicat du **Bâtiment**; les camarades ont posé des revendications et ils savent qu'ils auront beaucoup à faire pour aboutir à des résultats; malgré cela ils ne failliront pas et mèneront la bataille jusqu'à ce que le patronat de **Blain** leur donne des salaires leur permettant de vivre, car dans cette région nombreuse sont les ouvriers professionnels du **Bâtiment** dont la taxe horaire ne dépasse pas 2 fr. 50 à 2 fr. 75; pour les manœuvres de 1 fr. 90 à 2 francs, ce qui oblige les militants de l'U. D. de poursuivre sans répit la propagande syndicale dans cette région; au moment où nous écrivons ces lignes, le nouveau syndicat est entré en discussion avec les patrons de cette région en vue d'arracher des salaires meilleurs.

A la Haie Fouassière

Aux Carrières GRATTON. — L'entrepreneur de cette carrière n'avait pas en odeur de sainteté le délégué ouvrier, il s'était cru tout permis en débauchant le délégué; les camarades relevant le défi après 7 jours de grève obligèrent le patron à reprendre le délégué.

A La Montagne

Pendant près de 3 semaines, les ouvriers du **Bâtiment** eurent à soutenir une grève pour obtenir les salaires payés aux ouvriers du **Bâtiment de Nantes**, une victoire presque complète couronna l'effort des camarades du **Bâtiment de La Montagne**, c'est ainsi que la reprise du travail s'est faite le 10 août avec un accord fixant les salaires à 0 fr. 20 de moins que ceux appliqués à **Nantes** et à partir du 15 octobre les mêmes salaires que ceux des ouvriers du **Bâtiment de Nantes** seraient appliqués aux ouvriers de **La Montagne**.

Il est à noter que dans ce conflit l'**Union Départementale** et les organisations appartenant à la vieille C. G. T. ont apporté un appui que les travailleurs ont su reconnaître.

Syndicat National du Personnel du Trésor

Section de la Loire-Inférieure

Appel à la Souscription des Bons du Trésor

Chers Camarades,

Nous avons pensé qu'il était possible, malgré nos maigres moyens financiers, de favoriser non seulement par notre propagande, mais aussi par notre exemple, l'émission de **Bons du Trésor** lancée par le Gouvernement actuel. Il est, nous le croyons, superflu de vous rappeler que tous nos efforts doivent être mis en œuvre pour soutenir un gouvernement qui s'est donné pour tâche principale l'amélioration des conditions d'existence des classes laborieuses.

Dans ce but, nous vous demandons de bien vouloir faire un effort pour nous verser, dès à présent, vos cotisations syndicales de 1937, soit en totalité, soit en partie. Le produit de ces versements anticipés sera immédiatement employé à la souscription de Bons du Trésor à six mois, c'est-à-dire venant à échéance en février prochain.

Nous acceptons également les cotisations des quelques camarades non syndiqués qui auraient enfin compris leur devoir.

Une liste des souscripteurs qui paraîtra dans le **"Syndicaliste du Trésor"** tiendra lieu provisoirement de justification de versement.

Nous sommes certains que tous les Personnels du Trésor répondront, sans attendre demain, à notre appel et témoigneront ainsi, une fois de plus, qu'ils ont à cœur la sauvegarde des finances publiques.

POUR L'EDUCATION OUVRIÈRE

Les difficultés de la Langue Française

Que de fois avons-nous entendu nos camarades se plaindre des difficultés qu'ils éprouvaient à exprimer d'une manière claire et frappante les idées ou les sentiments qui se pressaient en eux. Parmi tous les privilèges de classe, celui de savoir s'exprimer avec aisance est un des plus paralysants pour la masse ouvrière; et cette infériorité mesquine du style pèse sur notre effort quotidien et le ralentit.

Pour enlever cet obstacle, le Centre Confédéral d'Education Ouvrière a mis sur pied trois cours de français par correspondance — chacun en 20 leçons avec 20 séries d'exercices et 20 rédactions. Voici la liste pour chacun d'eux :

L'un (**cours B**) est consacré à l'**orthographe** et au **vocabulaire**; en voici le sommaire :

Les erreurs les plus graves, la conjugaison des verbes : Au présent, imparfait, futur, conditionnel, passé simple, passé composé, le participe passé et l'infinifit; les autres temps composés, le subjonctif présent, le subjonctif imparfait, récapitulation sur les verbes, la conjugaison des verbes irréguliers, l'accord du verbe avec son sujet, l'accord du participe passé conjugué avec l'auxiliaire avoir, l'accord du participe passé des verbes pronominaux, étude de deux formes verbales secondaires : l'impératif et le participe présent-quelques formes variables ou invariables de mots courants, quelques difficultés pour l'orthographe des adjectifs ou des pronoms, remarques complémentaires sur quelques cas difficiles d'orthographe pour les noms et adjectifs.

Le **cours A** est consacré au **Style** et à la **Rédaction** :

Le style incorrect (emploi des verbes, construction des phrases, emploi des temps), la clarté du style, la vigueur du style, la variété dans le style, l'élégance du style. — Introduction à l'étude de la dissertation, analyses de textes, les commentaires, procès-verbaux, rapports et lettres, les plans d'exposés : Méthode générale, le cadre et les entrées en matière, comment enrichir les idées, les plans passe-partout, l'art de persuader, controverse et polémique.

Enfin, un **cours C**, en voie d'édition, est consacré à l'**art de composer et d'exposer**.

1) **Art de rédiger** : Pour rédiger avec aisance un développement, il faut, à la fois, un vocabulaire **abondant et précis**, une connaissance claire de la **construction des phrases** et une habitude de la **présentation logique** des idées. Les leçons consacrées à la rédaction comprendront donc : Des exercices de révision et de perfectionnement sur le style; les incorrections les plus délicates à éviter, l'enrichissement du vocabulaire, la variété des tours de phrases. Des exercices sur la composition d'un développement : analyses de textes, schémas d'exposés, art des introductions, des conclusions, des transitions.

2) **Art d'exposer** : L'art d'exposer n'est pas complètement séparé de l'art de rédiger. Les règles du plan sont les mêmes, la discipline de la pensée est la même. Mais l'exposé oral possède de plus ses propres difficultés; et le **style oral ne peut être identiques au style écrit**. Les leçons portant sur cette partie comprendront : Des exercices de direction et d'articulation : art de la lecture articulée, maniement de la voix. Des études sur la technique des orateurs les plus célèbres. Des exercices et des exposés sur les différents cas qui se posent à l'orateur : de la simple intervention à l'exposé contradictoire.

L'ensemble du cours se donne comme fin de fournir à chacun une **méthode** de travail, car seule la méthode permet de perfectionner ensuite par soi-même sa propre culture intellectuelle.

Chaque cours donne lieu à un droit d'inscription de 80 francs, comprenant les 20 leçons et 20 corrections de travaux.

Inscriptions reçues au C. C. E. O., 211, rue Lafayette (X^e C. C. Paris 62-84 (C. G. T.).

Fédération des Techniciens, Dessinateurs

La Fédération des Techniciens, Dessinateurs et Assimilés de l'Industrie et des Arts Appliqués (Fusion de la Fédération des Dessinateurs de France, fondée en 1905 et de l'U. S. T. E. I.), tient à préciser que son siège social est à la Bourse du Travail, 45, rue Villès-Martin, **Saint-Nazaire**, Loire-Inférieure, où se trouve également son bureau.

Toute correspondance intéressante la Fédération doit être adressée aux Camarades **PATRICE André**, Secrétaire Général, ou **TASSIN Alix**, Secrétaire Adjoint.

Les mandats et fonds au Camarade **GOURDON Clément**, Trésorier.

La correspondance et fonds intéressant le journal fédéral doivent être adressés à **Gilbert JARLES**, Trésorier Adjoint et rédacteur au journal.

Pour le Bureau Fédéral : **GOURDON Clément**.

Je crois qu'aucun peuple, aucun gouvernement ne désire la guerre; mais ce qui rend la situation actuelle si difficile, c'est que trop d'intérêts travaillent contre la paix. Ceux-là sont contre nous qui croient que la suppression de la guerre les léserait dans leurs intérêts matériels; les fabricants de munitions, les constructeurs d'armements travaillent contre la **SOCIÉTÉ DES NATIONS**, contre le **PACTE DE PARIS**, et ils payent des campagnes de Presse qui, à chaque instant, entravent nos efforts.

Les articles contre la Paix sont écrits avec une plume taillée dans le même acier que les canons et les obus.

Aristide BRIAND.

Syndicat du Personnel des Deux Sexes des Hospices Civils de Nantes

Depuis le dernier article sur les agissements des bonnes Sœurs et du Syndicat Chrétien qui avait paru dans ce journal, nous avons vainement attendu un démenti.

Aujourd'hui encore, nous sommes obligés de dénoncer à tous les travailleurs d'autres faits plus graves qui se sont passés ces temps derniers. Ces faits sont toujours en rapport avec la question syndicale.

Déjà un léger incident nous obligea à rappeler à l'ordre la communauté de l'Eglise Saint-Jacques, et cet avertissement n'a pas suffi.

De nouveau, l'une de nos adhérentes vient d'être victime des façons d'opérer des religieuses employées à l'Hospice Général.

Un incident s'est produit dimanche dernier dans un service du quartier des femmes aliénées, placé sous la domination des bonnes sœurs.

Une de nos camarades se trouvait seule dans ce service de malades isolées, donc dangereuses et fut impuissante à empêcher l'incident précité.

Pour cette raison, la supérieure infligea un blâme à notre camarade.

Mais où l'affaire s'aggrave, c'est qu'il doit se trouver normalement à ce poste une religieuse responsable et deux infirmières, et qu'au moment de l'incident, la religieuse avait abandonné son poste pour se rendre à la Chapelle, emmenant avec elle la seconde infirmière.

Nous demandons ici quelle est la sanction prise contre la bonne sœur coupable d'avoir d'abord abandonné les malades qui lui était confiés sans s'être fait remplacer, ensuite d'avoir entraîné avec elle l'une des infirmières.

Inutile de dire que si notre camarade avait été syndiquée chrétiennement, les choses se seraient passées de toute autre façon.

Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que les religieuses aillent réciter leurs paternôtres, mais nous nous opposons de toutes nos forces à ce que les incidents qui se produisent pendant ces absences retombent sur nos camarades parce qu'elles adhèrent à un syndicat affilié à la C. G. T.

Nous osons espérer que ce dernier avertissement portera ses fruits et que nous n'aurons pas à employer des moyens plus énergiques.

Le Bureau Syndical.

Syndicat des Cuirs et Peaux

Comme toutes les corporations, nous avons la satisfaction d'enregistrer de nombreuses adhésions. Nos effectifs dépassent, à ce jour, le chiffre de 750, c'est-à-dire la presque totalité des ouvriers et ouvrières des Cuirs et Peaux à Nantes. Est-ce à dire que nous devons nous reposer sur ce succès? Non! Il faut que les retardataires viennent au Syndicat et que ceux qui ont donné leur adhésion fassent, autour d'eux, une active propagande tout en cimentant plus étroitement leur union. Ainsi la corporation restera forte et pourra avec efficacité faire échec aux attaques patronales; d'autre part, la tâche du bureau syndical sera facilitée s'il se sent soutenu par tous, par la volonté collective de tous les adhérents et bien arrêtée, de vaincre les obstacles qui certainement viendront barrer la route.

Pour nos revendications, nombreuses encore, une tâche formidable nous attend. Déjà, certaines démarches de votre secrétaire ont donné des résultats. C'est ainsi que, tout récemment, un patron qui se refusait à accorder des congés payés, a été mis dans l'obligation d'appliquer la loi. Mais cela est peu à côté de tout ce qui nous reste à obtenir : les renvois dont certains patrons usent devront être solutionnés et il faudra aussi suivre de très près l'application de toutes les réformes sociales que le Parlement a voté.

Application de la semaine de 40 heures qui, dans notre corporation, s'impose impérieusement, étant donné notre travail saisonnier. Déjà notre Fédération est intervenue à ce sujet auprès du Ministre du Travail. Sans doute y aura-t-il du côté patronal des résistances en ce qui concerne le rajustement des salaires, mais l'action syndicale qui va se poursuivre aboutira si elle se trouve appuyée par tous.

Du point de vue hygiène, sécurité, notre tâche n'est pas close et l'action se continuera progressivement.

Pour la diffusion de l'action coopérative, la réunion générale du 1^{er} août a voté une augmentation mensuelle de la cotisation de 0 fr. 25. Cette augmentation permettra l'envoi des journaux, c'est-à-dire **Le Réveil Syndicaliste** et le journal des **Travailleurs des Cuirs et Peaux**. La cotisation mensuelle devient de ce fait pour les **Femmes**, 3 fr. 25, pour les **hommes**, 4 fr. 25 à partir du mois de septembre.

A cette réunion générale ont été désignés au Comité Général les camarades : **Loyer, Denis, Gourmelin**.

A l'œuvre, camarades, restons unis, notre syndicat qui date de 1874 connaîtra des jours prospères.

Le Secrétaire Général : **LOYER**.

Législation et Réglementation des Congés payés

On trouvera ci-dessous quatre documents essentiels à l'application de la loi sur les congés payés, à savoir :

1° Le texte de la Loi (J. O. du 21 Juin 1936) ;

2° Une Circulaire du Ministère du Travail en date du 6 Juillet 1936 ;

3° Une deuxième circulaire du même Ministère en date du 24 Juillet 1936 ;

4° Le décret du 1^{er} Août 1936 ;

TEXTE DE LA LOI

Congés annuels

ART. 54 f. — Tout ouvrier, employé ou apprenti occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale ou dans une société coopérative, ainsi que tout compagnon ou apprenti appartenant à un atelier artisanal, a droit, après un an de services continus dans l'établissement, à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables.

Si la période ordinaire des vacances dans l'établissement survient après six mois de services continus, l'ouvrier, employé, compagnon ou apprenti aura droit à un congé continu payé d'une semaine.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteintes aux usages ou aux dispositions des conventions collectives de travail qui assurent des congés payés de plus longue durée.

ART. 54 g. — L'ouvrier, employé, compagnon ou apprenti reçoit, pour son congé, une indemnité journalière équivalente :

1° S'il est payé au temps, au salaire qu'il aurait gagné pendant la période de congé ;

2° S'il est payé suivant un autre mode, à la rémunération moyenne qu'il a reçue pour une période équivalente dans l'année qui a précédé son congé.

Dans la fixation de l'indemnité, il doit être tenu compte des allocations familiales et des avantages accessoires et en nature dont il ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé.

ART. 54 h. — Tout accord comportant la renonciation par l'ouvrier, l'employé, le compagnon ou l'apprenti au congé prévu par les dispositions qui précèdent, même contre l'octroi d'une indemnité compensatrice, est nul.

ART. 54 i. — Dans les professions, industries et commerces dans lesquels les ouvriers, employés, compagnons et apprentis ne sont pas normalement occupés d'une façon continue pendant une année dans le même établissement, un décret pris en conseil des ministres détermine les modalités suivant lesquelles pourront être appliquées les dispositions du présent chapitre, notamment par la constitution de caisses de compensation entre les employeurs intéressés.

ART. 54 j. — Un décret pris en conseil des ministres détermine les autres modalités d'application des dispositions du présent chapitre ainsi que le contrôle de leur exécution.

ART. 2. — Un règlement d'administration publique, rendu après consultation des Chambres d'agriculture et des syndicats agricoles mixtes ou ouvriers, déterminera les modalités d'application des dispositions de l'article précédent aux ouvriers et employés des professions agricoles.

Un règlement d'administration publique déterminera également les modalités d'application de l'article 1^{er} au personnel des services domestiques.

Des accords pourront permettre des congés fractionnés.

Les infractions aux dispositions des règlements d'administration publique prévus par le présent article seront constatées par les officiers de police judiciaire.

ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 juin 1936.

Circulaire du Ministère du Travail

en date du 6 Juillet 1936

Ainsi que je vous l'ai fait connaître par circulaire du 1^{er} juillet 1936, la loi sur les congés du 20 juin 1936 est applicable dès sa promulgation dans la mesure où elle se suffit à elle-même dans les professions industrielles, commerciales et libérales, sans attendre le décret prévu à l'article j qui, d'ailleurs, interviendra très prochainement. Ce n'est que dans les professions agricoles et pour le personnel des services domestiques que l'application de la loi est subordonnée à l'intervention d'un règlement d'administration publique. Les entreprises auxquelles la loi est immédiatement applicable ont donc intérêt à assurer de sa présence à leur personnel le congé auquel la loi leur donne droit.

La loi promulguée le 26 juin 1936 est entrée en vigueur à Paris un jour franc après sa promulgation et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le « Journal Officiel » est parvenu au chef-lieu de cet arrondissement.

C'est dire que les travailleurs doivent bénéficier dès 1936 d'un congé annuel minimum de quinze jours, s'ils ont un an de services continus dans l'établissement ; d'une semaine, s'ils ont au moins six mois de services.

D'après la loi, c'est par rapport à la période ordinaire des vacances que doit être appréciée la durée des services continus.

Pas de difficultés spéciales dans les Etablissements où le personnel bénéficiait déjà des vacances payées, c'est la période pendant laquelle les vacances étaient prises les années précédentes qui doit être considérée comme la période ordinaire. Toutefois, il y a lieu de faire une distinction entre les ouvriers et les employés qui, jusqu'ici, étaient généralement soumis à un régime différent au point de vue des vacances payées ; le plus souvent même seuls les employés en bénéficiaient. Dans ce dernier cas, pour les employés, la période ordinaire est celle qui est définie ci-dessus ; pour les ouvriers, c'est celle qui est déterminée ci-après pour les établissements qui ne donnaient jusqu'ici aucun congé payé.

Pour ces établissements et pour le personnel ouvrier des établissements qui ne donnaient de congés payés qu'à leurs employés, la période ordinaire doit être, cette année, celle qui est la plus usitée, c'est-à-dire la période qui comprend les mois de vacances scolaires et qui prend fin le 1^{er} octobre. C'est, d'ailleurs, cette période qui a été prise en considération lors de la conclusion de la convention collective du 12 juin 1936 concernant les industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne.

La période ordinaire des vacances étant ainsi définie pour l'année 1936, plusieurs hypothèses doivent être envisagées :

1° Le travailleur a au moins une année de services continus au moment de la mise en vigueur

de la loi. — Pas de difficulté, il a droit à quinze jours de congé, dont douze jours ouvrables, au cours de la période ordinaire ;

2° Si l'année de services continus n'est pas accomplie au moment de la mise en vigueur de la loi, mais le sera avant la fin de la période ordinaire, le travailleur a droit, soit à une semaine s'il prend son congé payé avant qu'il ait accompli son année et, en ce cas, à une semaine complémentaire lorsque son année sera accomplie, soit à quinze jours de congé s'il a attendu que son année soit accomplie ;

3° Si le travailleur, tout en ayant plus de six mois de services continus, n'en aura pas une année entière avant l'expiration de la période, il n'aura droit qu'à une semaine de congé.

Les travailleurs qui auront déjà bénéficié de congés payés avant la mise en vigueur de la loi auront droit, le cas échéant, à un congé complémentaire pour parfaire la durée du congé auquel ils ont droit.

Il va sans dire que seuls peuvent être imputés sur les congés légaux, les congés pour lesquels une indemnité égale au moins à celle qui est prévue par la loi aurait été payée. S'il n'en était pas ainsi, l'imputation ne pourrait avoir lieu qu'à la condition que l'indemnité qui aurait été versée aux travailleurs soit complétée par l'employeur au taux légal.

Il est bien entendu que les droits des travailleurs définis ci-dessus constituent des minima et qu'il est loisible aux employeurs d'accorder davantage et notamment de ne pas attendre, pour donner un congé aux travailleurs, l'époque à laquelle celui-ci y aurait strictement droit. Ce peut être même une obligation pour l'employeur, s'il est lié par une convention, un usage ou un contrat individuel accordant au travailleur des conditions plus favorables que celles déterminées par la loi.

Que faut-il entendre par durée de services continus ?

Il faut entendre les périodes pendant lesquelles les travailleurs ont été liés à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution de celui-ci a été interrompue, sans que le contrat ait été résilié, pour cause de maladie, de maternité, de chômage, les périodes d'instruction militaire obligatoire, des absences autorisées, etc.

Telles sont les conditions dans lesquelles les congés payés doivent être accordés cette année. Le décret à intervenir réglera, en outre, les autres modalités d'application de la loi pour l'avenir. Mais je vous envoie ces premières instructions sans plus attendre pour vous permettre de répondre aux demandes de renseignements dont vous serez saisis.

(Paris, le 6 Juillet 1936.)

Circulaire du Ministère du Travail

en date du 24 Juillet 1936

Par circulaire du 6 Juillet 1936, je vous ai fait connaître les conditions normales dans lesquelles les congés payés prévus par la loi du 20 juin 1936 doivent être accordés cette année.

Comme suite à cette circulaire, et pour vous permettre de répondre aux demandes de renseignements dont vous êtes saisis, j'ai l'honneur de vous faire part des décisions de principe que j'ai été amené à prendre pour l'application de la loi dans les espèces déterminées.

I. — Conformément à l'article 54 f du livre II du Code du travail, le congé payé, lorsque le travailleur justifie d'un an de services continus dans le même établissement, doit avoir une durée minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables. Cette durée de quinze jours a été calculée en tenant compte que la période de congé comprendra habituellement deux semaines, soit douze jours ouvrables plus trois jours de repos hebdomadaire, au commen-

cement, au milieu et à la fin de la période. Pour les travailleurs qui n'ont droit qu'à un congé payé d'une semaine, un ou deux jours de repos hebdomadaire, suivant que le point de départ du congé ne coïncidera pas ou coïncidera avec un jour de repos hebdomadaire.

Le travailleur ayant droit, en principe, au salaire qu'il aurait gagné pendant sa période de congé, a droit, s'il est payé à la journée ou aux pièces, à autant d'indemnités journalières calculées comme il est dit à l'article 54 g, qu'il y a de jours ouvrables dans la période de congé.

Par jours ouvrables, il faut entendre les jours consacrés normalement au travail. Ne sont pas jours ouvrables les jours de repos hebdomadaire. Ne doivent pas, par contre, être considérés comme jours non ouvrables, les jours normalement consacrés au travail dans l'entreprise, mais qui seraient chômés actuellement pour des causes temporaires par suite de morte-saison ou de baisse de travail.

II. — Comme le spécifie la circulaire du 6 juillet 1936, la période ordinaire des vacances a été fixée, en principe, pour 1936, à la date de mise en vigueur de la loi, jusqu'au 1^{er} octobre. C'est là la période de droit commun qui est, en fait, la plus usitée. En temps normal, il sera vraisemblablement prévu, par le décret en préparation que la période ordinaire de vacances pourra être étendue au-delà du 1^{er} octobre pour les catégories d'entreprises qui établiraient qu'à limitation au 1^{er} octobre est de nature à gêner sensiblement la marche de l'exploitation. Certaines industries saisonnières ou à pointes saisonnières pourront ainsi attendre la période de morte-saison ou tout au moins de ralentissement des affaires pour accorder le congé.

Je vous donne délégation pour autoriser, pour 1936, une telle extension au profit des entreprises auxquelles la limitation au 1^{er} octobre causerait cette année une gêne sérieuse.

Pour des raisons de même ordre, certains établissements ont fait ressortir la difficulté qu'entraînerait pour eux cette année l'obligation d'accorder, en une seule fois, d'ici le 1^{er} octobre, un congé continu de quinze jours et l'intérêt consécutif que présenterait la possibilité de fractionner ce congé en deux périodes. Ils ajoutent que ce fractionnement est d'ailleurs souvent

désiré par les bénéficiaires eux-mêmes. Encore que la loi du 20 juillet 1936 parle d'un congé continu et que le fractionnement des congés n'ait été prévu que dans l'article relatif à l'application de la loi dans l'agriculture et les services domestiques, ce fractionnement pourra être admis dans les autres catégories d'entreprises dans la mesure où il pourrait faciliter la marche de l'exploitation, étant entendu toutefois que les quinze jours ne pourront être divisés qu'en deux fractions d'une semaine chacune et que les travailleurs seront d'accord à son sujet avec leur employeur. J'ajoute que, lorsque la durée du congé annuel n'est d'une semaine, celle-ci ne saurait faire l'objet de fractionnement.

III. — L'article 54 i du livre II du Code du travail a prévu l'intervention d'un décret en vue de déterminer les modalités d'application de la loi dans les catégories d'entreprises où le personnel n'est pas occupé normalement de façon continue pendant une année dans le même établissement, notamment par la constitution de caisses de compensation entre les employeurs intéressés.

Vous trouverez, ci-joint, la lettre-circulaire que j'adresse aux grandes organisations syndicales intéressées pour leur demander leurs suggestions quant aux professions auxquelles les modalités, que déterminera le décret prévu, devraient s'appliquer quant à la constitution et au fonctionnement des caisses de compensation appelées à participer à l'application de la loi.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître la liste des professions rentrant, selon vous, dans le cadre de l'article 54 i. Toutefois, si la constitution de caisses de compensation dans les professions rentrant dans ce cadre est obligatoire, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit créé pour d'autres catégories d'entreprises qui fonctionnent d'une façon continue, mais où les embauchages et les débauchages sont fréquents.

Quoi qu'il en soit, il est bien entendu que même dans les professions dans lesquelles de telles caisses sont obligatoires, les travailleurs qui justifient de services continus dans le même établissement d'une durée égale à celle qui est prévue par la loi, ont droit, dès cette année, sans attendre que les caisses soient constituées, comme les autres travailleurs et dans les mêmes conditions, à un congé annuel payé.

Décret du 1^{er} Août 1936

Le Président de la République Française.

Sur le rapport du Président du Conseil, du Ministre du Travail, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie Nationale.

Vu la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés, codifiée dans le chapitre IV ter du livre II du Code du travail, sous les articles 54 f et 54 j.

Vu l'article 54 j stipulant « qu'un décret pris en conseil des ministres détermine les autres modalités d'application des dispositions du présent chapitre ainsi que le contrôle de leur exécution » ;

Vu la délibération du Conseil des ministres du 1^{er} août 1936.

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le droit au congé annuel minimum payé soit de quinze jours, dont douze jours ouvrables, soit d'une semaine, dont six jours ouvrables, tel qu'il résulte de l'article 54 f du chapitre IV ter du livre II du Code du travail, est acquis à tout ouvrier, employé, apprenti ou compagnon qui compte respectivement un an ou six mois de services continus à une date quelconque comprise à l'intérieur de la période ordinaire des vacances dans l'établissement, telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-après.

Si l'année de services continus n'est pas accomplie au début de cette période ordinaire des vacances dans l'établissement, mais le sera avant la fin de cette période, le bénéficiaire qui compte plus de six mois de services continus a droit à une semaine de congé avant qu'il ait accompli douze mois de services continus, et à une autre semaine complémentaire lorsque son année de services sera accomplie, soit à quinze jours si le congé n'est pris que lorsque cette année est accomplie. Si, ayant plus de six mois de services continus, il ne peut atteindre une année avant la fin de la période ordinaire, il a droit à un congé d'une semaine, dont six jours ouvrables.

ART. 2. — La période ordinaire des vacances dans l'établissement est celle qui est fixée, pour la profession, par la convention collective, là où il en existe une, applicable à la profession et à la région ; à défaut de telle convention collective, c'est la période fixée par l'usage dans la profession et la région considérées ; à défaut de telle convention ou de tel usage, c'est la période fixée par une convention collective applicable à l'établissement ou, à défaut, par un usage de l'établissement, ou, à défaut de convention collective ou d'usage, par l'employeur, après consultation de son personnel ou de ses délégués.

La période ainsi fixée devra s'étendre au moins sur trois mois consécutifs comprenant les mois affectés aux vacances des écoles primaires publiques.

Toutefois, des exceptions pourront être autorisées par le ministre du travail pour les professions dont les conditions d'exploitation ne permettraient pas l'application de la règle posée au paragraphe précédent.

ART. 3. — La période ordinaire des vacances devra, dans tous les cas, être portée par l'employeur, à la connaissance du personnel au moins deux mois avant l'ouverture de cette période.

L'ordre des départs devra être communiqué à chaque ayant droit quinze jours avant son départ, et affiché dans les ateliers, bureaux et magasins. Il sera fixé par l'employeur, après consultation du personnel ou de ses délégués, en tenant compte de la situation de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services dans l'établissement.

ART. 4. — La durée des services continus visés à l'article 54 f doit s'entendre de la période pendant laquelle le travailleur est lié à son employeur par un contrat de travail, même si l'exécution de celui-ci a été interrompue sans qu'il y ait résiliation de contrat.

Ne sauraient notamment être considérés comme interrompant la durée des services continus, ni être déduits du congé annuel, les jours de maladie, si le contrat n'a pas été résilié, les repos des femmes en couches prévus par l'article 29 du livre 1^{er} du Code du travail, les périodes obligatoires d'instruction militaire, les jours de chômage, les périodes de congé annuel et le délai-congé, les absences autorisées, si le travailleur n'a pas occupé, pendant ces journées, un autre emploi rémunéré.

ART. 5. — Lorsque le contrat de travail d'un travailleur ayant au moins six mois de services continus et résilié par le fait de l'employeur, avant que le travailleur ait pu bénéficier d'un congé annuel payé et sans que cette résiliation soit provoquée par une faute lourde du travailleur, ce dernier a droit à une indemnité.

Si la résiliation intervient au cours de la période ordinaire de congé, le travailleur a droit à une indemnité correspondant au nombre de jours de congé dont il aurait bénéficié au moment de la période ordinaire de vacances de l'établissement, en tenant compte de la durée de ses services continus au moment de la résiliation, ce nombre étant diminué d'autant de jours ouvrables qu'il reste de mois à courir du jour de la résiliation du contrat jusqu'à l'ouverture de la période ordinaire des vacances.

ART. 6. — L'employeur qui occupera, pendant la période fixée pour son congé légal, un travailleur à un travail rémunéré, même en dehors de l'entreprise, sera considéré comme ne donnant pas le congé légal, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné en vertu de l'article ci-après.

ART. 7. — Si un travailleur exécute pendant son congé payé des travaux rétribués, privant de ce fait des chômeurs d'un travail qui aurait pu leur être confié, il pourra être l'objet d'une action devant le juge de paix en dommages-intérêts envers le fonds de chômage de la commune où il a travaillé, ou, à défaut, envers le fonds de chômage départemental.

Les dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au montant de l'indemnité due au travailleur pour son congé payé.

L'action en dommages-intérêts devra être exercée à la diligence, soit du maire de la commune intéressée, soit du préfet.

L'employeur, quel qu'il soit, qui aura occupé sciemment un travailleur bénéficiaire d'un congé payé, pourra être également l'objet, dans les mêmes conditions, de l'action en dommages-intérêts prévue par le présent article. (A SUIVRE).

Camarades, nos Annonceurs nous aident
Adressez-vous de préférence chez eux

LA CHATELAINE

VEND à prix égal, la meilleure qualité
à qualité égale, aux meilleurs prix

18 et 20, Rue Crébillon
11, Rue Scribe - NANTES

Laxative - Dépurative - Rafraîchissante

La Tisane de Santé CANDES

convient parfaitement à tous les tempéraments et ne coûte que 3 fr. 50 la boîte

DÉPOT :
Grande Pharmacie de Paris

17, rue d'Orléans et place Royale
NANTES



A L'EGLANTINE
Couronnes Mortuaires
FLEURS D'APPARTEMENTS

1, Rue du Moulin
NANTES

Téléphone 145.44 Remise aux Sociétés

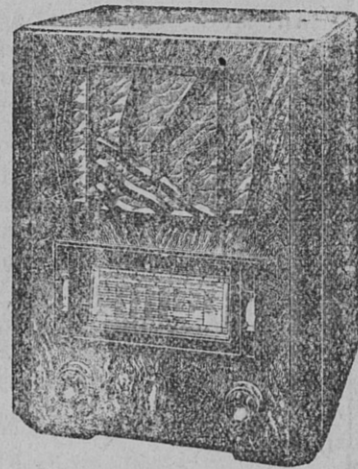
Un coup d'œil aux étalages des Magasins PRIMLUX vous en dira plus qu'un long discours.

Le Timbre Primlux

22, Rue du Calvaire
- à NANTES -

Ne donne que des Primes de Choix

DÉSIREZ-VOUS un BON PHONO OU UN BON POSTE DE T.S.F.



Venez Chez

DUIGOU
22, RUE DES HALLES

PHONOS GARANTIS, depuis 250'
POSTES T. S. F. 995
PHILIPS SONORA
MARCONI DUCRÉTET, etc...
GRANDES FACILITÉS DE PAIEMENT

Consultez les Prix chez M^{me} DRÉAN
19, rue de la Ville-en-Pierre, Doulon

Mercerie - Nouveautés
Papeterie - Parfumerie
Confection
Robes et Manteaux sur Mesure

POUR VOS CHAPEAUX ET CASQUETTES
Adressez-vous Chapellerie MERCIER
Successeur CHESNEAU
8, Place du Pilori - NANTES
Remise 10 % aux syndiqués

Brasserie Moderne
3, Rue Contrescarpe
Déjeuner et Dîner 15 francs
Le soir, petit Dîner 10 —
SALLE pour BANQUETS et SOCIÉTÉS
Propriétaire : J. ETIENNE

Orthopédie - Bandages - Ceintures
Fabrication et Réparation de tous les appareils
Location de lits mécaniques, béquilles, gouttières, etc.

L. ROCHET, RUE DE VERDUN - NANTES

Hôtel de l'Univers
PLACE DU COMMERCE RUE LAPÉROUSE, 11
NANTES

P. LEBÉE Tout Confort
Garage à proximité Téléphone 132.60

PECHEURS !
Voulez-vous de bons conseils pour la saison
Venez consulter nos prix, voyez nos qualités

Modern'Pêche Rue Grande-Biesse, 10
(près du Pont de la Madeleine - NANTES)

Souscrivez au
DICTIONNAIRE LAROUSSE DU XX^e SIÈCLE
(Les six volumes sont parus)
et toutes Grandes Publications
à la **Librairie Alfred BRELET**
33, Rue de Verdun - NANTES - Tél 147-97
Grandes facilités de paiement

Mieux et Meilleur Marché... c'est
AUX 3 SPÉCIALITÉS

8, Rue de la Paix - 1 et 3, Rue du Bouffay
Téléphone 113.37 NANTES Remise 5 %
que doivent s'acheter
Linoléums - Tapis
- Toiles Cirées -

HORLOGERIE SUISSE
2, Rue Boileau
NANTES

PAUL DIEDISHEIM FILS
Télép. 25.67
R.C. Nantes 2876

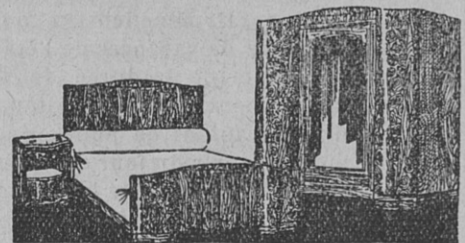
JOAILLERIE -
BIJOUTERIE -
ORFÈVRE -
Catalogue illustré franco sur demande

IMPRESSIONS EN TOUS GENRES
Imprimerie Ouvrière
Rues Pitre-Chevalier et de la Poudrière

ORGANISATIONS OUVRIÈRES
Faites exécuter tous vos Imprimés à la Coopérative
PROPRIÉTÉ DES SYNDICATS

IVOITURES D'ENFANTS
LITS d'Enfants laqués
MAINGUY
Chaussée de la Madeleine, 23 - NANTES - Tél. 124.89
Toutes les Réparations

LES MEUBLES ROBERT
7-14, Rue Copernic - NANTES



Le plus Grand Choix aux Meilleurs Prix
Une CHAMBRE Chêne Massif, armoire 3 portes ouvrantes, complète, les 10 pièces 1.495 fr.
CHAMBRES Luxe, conformes à la photo ci-jointe, en noyer galbée... 1.995 fr.
SALLES A MANGER, de 495 fr. à 4.000 fr.
Remise de 10 % aux syndiqués

LES GRANDS MAGASINS BRUNNER FRÈRES

4 et 6, Rue de Feltre
1, 1 bis et 3, Rue de la Boucherie **Nantes**

VENDEMENT

LE MEILLEUR MARCHÉ DE NANTES
et donnent les Timbres Primlux

Maison ETOURNEAU
12, Quai du Port-Maillard, 12 - NANTES

Électricité - Fournitures pour installations
- d'éclairage -
Prix avantageux aux ouvriers électriciens R. C. Nantes 5.775

L'Œuvre Dentaire Sociale de l'Institut Dentaire National

L'INSTITUT DENTAIRE NATIONAL, avec l'assurance du remboursement basé sur le tarif de responsabilité des Caisses, permet l'accès de la Dentisterie, moyennant une contribution personnelle insignifiante. De plus, le contrôle rigoureux de son comité technique de surveillance et le choix du personnel, praticien possédant le diplôme d'Etat qui y opère, L'INSTITUT DENTAIRE NATIONAL assure aux intéressés la sécurité et la qualité dans les soins et travaux pratiqués par ses services.

Le Comité de gestion a en outre créé une Caisse appelée "Caisse des Exclus" pour compenser l'inégalité incompréhensible des plus de soixante ans injustement écartés des avantages de la Loi Cette Caisse a pour effet de les faire bénéficier gratuitement des soins et travaux dentaires.

Le contrôle des "Exclus" compris dans ces conditions, s'effectue par l'intermédiaire de deux services conçus à cet effet :

L'un, à la Bourse du Travail, rue Arsène-Leloup.
L'autre, à La Mutualité (conciergerie) rue Désiré-Colombe.

Les prix officiellement pratiqués à l'INSTITUT DENTAIRE NATIONAL, sont les suivants :

SOINS		DENTIERS	
Extraction, la première	8 francs	Plaque de base	16 05
— les autres	4 —	La dent	16 05
Plombage	12 —	Le crochet	10 —
Traitement racine	12 —		

L'INSTITUT DENTAIRE NATIONAL
Spécialement fondé pour les Assurés sociaux.
23, Place de la Bourse (angle rue de la Fosse), à NANTES.

MAISON NANTAISE
A LA RENOMMÉE
PLACE DU BON-PASTEUR

Ses CHAUSSURES de Fatigue et de Travail
de Qualité Supérieure Garantie

Ses Séries Réclame à des Prix Imbattables

LA SOLIDARITÉ
Assurance Ouvrière
- contre l'Incendie -
Fondée à Nantes en 1900
Siège Social : 9, Rue de Maubeuge, à PARIS (IX^e)

Situation de la Société au 31 Décembre 1932

Capitaux assurés	3.100.000 000 de Frs.
Portefeuille de cotisations à recevoir	10.000.000 de Frs
Portefeuille de titres	501.000 Francs
Sociétaires	92.000

LA SOLIDARITÉ
est administrée et contrôlée par des Organisations
Ouvrières, COOPÉRATIVES et SYNDICATS.

Pour tous Renseignements :
S'adresser ou écrire à M. CLERO, Café de la Réunion,
25, Rue Voltaire, à Nantes - Téléph. 151.78
à M. NÉDELLEC, 45, Rue Villès-Martin, à Saint-Nazaire
à M. GUÉRIN, 16, Cité du Bossis, à Couëron
AGENTS POUR LE DÉPARTEMENT